

DEPARTEMENT
CHER
CANTON
SANCERRE
COMMUNE
SANCERRE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

NOUS, Laurent PABIOT, Maire de la Ville de SANCERRE,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers,

VU l'arrêté municipal permanent du 27 mars 1973 approuvé par la Préfecture du CHER le 24 septembre 1973 relatif à la circulation et au stationnement en ville,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de l'entreprise "SARC" (Email : guillaume-istin@sarcouest.fr; Tél : 06-03-79-53-95) en date du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public sur la commune de SANCERRE, en raison des travaux concernant le syndicat et la mairie,

ARRETONS

Article 1er : Du 27 novembre 2023 au 01 mars 2024, le domaine public sera occupé par une benne à gravats qui sera posée sur trois places de stationnement, situées à l'angle de la rue Porte Serrure et du Remparts des Abreuvoirs, face à la parcelle AI 0316.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation réglementaire nécessaires à ce type de stationnement seront mis en place par le demandeur (Signalisation Temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 6 Novembre 1992.

Article 3 : M. Le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Chef de Service du Service technique et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SANCERRE.

Sancerre, le 30 novembre 2023

LE MAIRE

Laurent PABIOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU
STATIONNEMENT**

SARC

**RENOUVELLEMENT
RESEAUX**

**OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

BENNE A GRAVATS

**ANGLE
RUE PORTE SERRURE
ET
REMPART
DES ABREUVOIRS**

**DU
27 NOVEMBRE 2023**

**AU
01 MARS 2024**